



STATUTS

Statuts du CISME, modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2017
puis par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Présanse du 12 septembre 2019
[puis par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Présanse du 21 mars 2022](#)

REGLEMENT INTERIEUR

modifié par l'Assemblée Générale du CISME du 26 avril 2007

Septembre 2019

STATUTS

Texte modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du CISME du 16 oct. 2017

et par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Présanse du 12 septembre 2019

Titre I – But et composition

Article 1^{er}

Il est formé entre les personnes morales adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes pris pour son application.

Elle prend le nom, à compter du 1^{er} janvier 2018, de **PRESANSE** (issu des mots Prévention, Santé, Services, Entreprises).

La durée de l'association est illimitée.

Article 2

Cette association a pour objet de faciliter la réalisation des missions des Services de Santé au Travail Interentreprises. Elle a ainsi pour but les échanges, le conseil, la documentation, la communication, les études et la représentation de ses adhérents, dans leur domaine d'activités.

L'association a également compétence pour négocier et conclure des conventions et accords collectifs de travail concernant les services de santé au travail interentreprises.

Article 3

Le siège social est fixé à PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

Les membres adhérents sont les associations, les entreprises et les groupements ayant la charge d'un ou plusieurs services de médecine du travail. Ils doivent adresser au Président une demande écrite d'affiliation et donner leur acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'association. Ils sont admis par le Conseil d'Administration, leur adhésion étant ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut désigner des membres d'honneur choisis en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut admettre, sous condition de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale, des membres correspondants dont il fixe la cotisation annuelle.

Article 5

Les adhérents acquittent une cotisation annuelle constituée :

1. d'une cotisation fixe
2. d'une cotisation proportionnelle au nombre de salariés bénéficiaires des prestations du SST au titre de l'adhésion de leurs employeurs.

Le montant de la cotisation fixe et celui de la cotisation proportionnelle, éventuellement dans la limite d'un plafond, sont déterminés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6

Les membres de l'association cessent d'en faire partie :

- par démission,
- par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Titre II - Administration et fonctionnement du Conseil d'Administration

Composition

Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de quinze membres au moins et de trente membres au plus désignés parmi les représentants ou mandataires des membres par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article 8 ci-après. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans et rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Nomination

Article 8

Les administrateurs désignés par l'Assemblée Générale sont nécessairement des personnes physiques. Ils exercent personnellement leur mandat qui expire ipso facto lorsqu'ils perdent, pour quelque raison que ce soit, la qualité de représentants ou de mandataires des

associations, des entreprises ou des groupements adhérents au titre desquels ils ont été élus administrateurs de Présanse. Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale qui élira de nouveaux administrateurs. Les administrateurs ainsi élus le seront pour la durée du mandat restant à courir des administrateurs qu'ils remplacent.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Bureau du Conseil d'Administration

Article 9

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, pour trois ans, le Président de l'Association. Chaque année le Président constitue le Bureau composé, outre lui-même, d'un 1er Vice-président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et de membres, tous choisis parmi les administrateurs.

Le Président de l'Afométra est membre de droit du Conseil d'administration de Présanse et y siège en qualité de deuxième Vice-président.

Les membres du bureau sont soumis à l'approbation du Conseil.

Le Président n'est rééligible qu'une seule fois à la présidence. Néanmoins, dans l'intérêt de l'association et compte tenu du contexte de réforme du secteur initiée mi-2018, le Conseil d'administration pourra décider exceptionnellement d'allonger le second mandat du Président de 1 an.

Les fonctions du Président et des membres du Bureau sont gratuites.

Au cas où il se produirait des vacances au Bureau, il serait pourvu, sur proposition du Président, au remplacement du ou des membres concernés lors de la plus prochaine réunion du Conseil.

Attributions du Conseil d'Administration

Article 10

Le Président, suivant les pouvoirs qu'il détient du Conseil d'Administration, représente l'association : il met en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'objet statutaire défini à l'article 2 ci-dessus. Mais aucune décision nécessitant, de la part des adhérents, un supplément de participation financière ne peut être appliquée avant d'avoir reçu l'agrément de l'Assemblée Générale.

Article 11

Le Conseil d'Administration, si besoin est, choisit et nomme, en dehors de ses membres, un Directeur Général rémunéré par l'association et dont il définit les attributions.

Article 12

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Réunions

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an, ou sur demande signée par la moitié plus un de ses membres.

Article 14

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et décider que si la moitié plus un au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents, qui disposent chacun d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas où le quorum fixé à l'alinéa premier ci-dessus ne serait pas atteint, le Conseil sera convoqué à nouveau avec le même ordre du jour quinze jours au plus tôt et un mois au plus tard après la date initiale. Au cours de cette nouvelle réunion, les décisions seront prises valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sur décision du Président, les membres du Conseil d'Administration peuvent se réunir par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique, etc.). La convocation précise les modalités de participation à distance à la réunion du Conseil d'Administration.

Toutefois, la moitié au moins des réunions annuelles du Conseil d'Administration devront se tenir en présentiel, hors crise sanitaire ou situation exceptionnelle.

Le membre participant à la réunion du conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (courriel, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance, ou tout autre moyen assurant la validité du vote à distance.

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Assemblées générales

Article 15

L'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire. Elle est constituée de l'ensemble des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois l'an.

L'Assemblée Générale pourra être également réunie en séance extraordinaire sur demande adressée au Président et signée du tiers au moins des membres adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande écrite adressée au Président et signée de la moitié au moins des adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter aux Assemblées par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un adhérent ayant lui-même le droit d'y participer. Nul ne peut détenir plus de quinze pour cent du nombre total des voix de l'ensemble des adhérents.

Article 16

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration ; son Bureau est celui du Conseil.

Article 17

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie l'admission, proposée par le Conseil d'Administration, des associations, entreprises, groupements tels que définis à l'article 4 ci-dessus. Elle entend le rapport d'activité et le bilan financier de l'exercice écoulé présentés par le Conseil d'Administration. Elle approuve ce rapport et les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion administrative et financière.

Elle procède à l'élection ou au renouvellement des mandataires ou représentants des adhérents appelés à former le Conseil d'Administration et ratifie, s'il y a lieu, la désignation par celui-ci des membres d'honneur et des membres correspondants.

Elle entend et approuve les orientations, le programme d'action proposés par le Conseil d'Administration ainsi que le budget prévisionnel fixant, entre autres, le montant des cotisations de l'année en cours ainsi que les prévisions de dépenses nécessaires à l'accomplissement du programme établi.

Article 18

Chaque adhérent dispose d'une voix. En outre, il dispose d'un nombre de voix supplémentaires fixé selon le nombre de salariés dont il assure la surveillance médicale et pour lesquels il a cotisé au cours de l'exercice précédent, conformément à l'échelle ci-après :

- jusqu'à 5 000 salariés : 1 voix supplémentaire

- de 5 001 à 10 000 salariés : 2 voix supplémentaires
- de 10 001 à 25 000 salariés : 3 voix supplémentaires
- de 25 001 à 50 000 salariés : 4 voix supplémentaires
- de 50 001 à 75 000 salariés : 5 voix supplémentaires
- plus de 75 000 salariés : 6 voix supplémentaires

Article 19

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir la moitié au moins du total des voix des adhérents ; les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins du total des voix des adhérents ; les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 20

Dans les cas où les quorums fixés ci-dessus respectivement pour l'Assemblée Générale Ordinaire et pour l'Assemblée Générale Extraordinaire ne seraient pas atteints, les adhérents seront convoqués à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours au moins et de trente jours au plus ; au cours de ces nouvelles Assemblées, les décisions pourront être prises valablement, quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées.

Titre III - Organisation financière

Article 21

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des intérêts des fonds placés
- des dons et subventions qui lui sont faits, et généralement de toutes sommes qu'elle peut légalement recueillir.

Les dépenses de l'association sont représentées par toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son objet statuaire.

Titre IV - Règlement intérieur

Article 22

Un règlement intérieur sera établi et pourra être modifié par le Conseil d'Administration. Ce règlement fixera les divers points non prévus par les statuts. Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Titre V - Modification des statuts - Dissolution - Liquidation

Article 23

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou sur celle de la moitié des adhérents au moins.

Toute modification des statuts de l'association ou des éléments constitutifs de son patrimoine immobilier ainsi que sa dissolution sont obligatoirement subordonnées à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie selon les modalités prévues à l'article 15, 3^{ème} alinéa, et décidant conformément aux dispositions de l'article 19, 2^{ème} alinéa ou, en tant que de besoin, aux dispositions de l'article 20.

Article 24

En cas de dissolution, celle-ci s'opérera conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des textes pris pour son application.

Titre VI - Date d'application et formalités de déclaration

Article 25

Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, les dispositions de l'article 9 relatives à l'élection du président et à celle des membres du Bureau s'appliqueront pour la première fois à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui aura à connaître du rapport d'activité et du bilan financier de l'exercice 1992.

Article 26

Le porteur des présentes a tout pouvoir pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Article 27

Afin de tenir compte de la réforme issue de la loi du 2 août 2021, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'introduire les règles suivantes aux statuts, règles qui prévalent sur toute autre règle prévue dans les statuts ou le règlement intérieur de Présanse.

Une réforme des statuts est en préparation afin d'intégrer aux statuts de Présanse les évolutions retenues suite à la réforme de la gouvernance des SPSTI (Services de Prévention et de Santé au travail Interentreprises) issue de la loi du 2 août 2021.

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de Présanse, les mandats des actuels administrateurs de Présanse sont prolongés jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale qui se tiendra au plus tard le 31 décembre 2022 et renouvellera totalement le Conseil d'Administration conformément aux statuts en vigueur à cette date.

Cependant, ne peuvent demeurer administrateurs que les représentants désignés par une OP pour siéger au sein du Conseil d'administration de leur SPSTI, à la date du 1^{er} avril 2022. Cette règle ne s'applique pas aux directeurs membres du Conseil d'Administration.

En application de l'article 8 des statuts, les administrateurs n'étant plus mandatés par leur

association pour siéger au Conseil d'Administration de Présanse ne peuvent plus siéger au sein de celui-ci.

Cette impossibilité de siéger prendra effet à la date de réception par Présanse de la notification du retrait du mandat pour siéger au sein de son Conseil d'Administration.

En cas de vacance du poste de Président, une élection par le Conseil d'Administration sera organisée dans les meilleurs délais pour le pourvoir, afin de permettre la continuité de la vie de l'association, y compris la signature éventuelle d'accords de branche.

Les délégations de pouvoirs et de signatures existantes sont maintenues.

REGLEMENT INTERIEUR PRESANSE

Article 1

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 22 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

Membres honoraires

Article 2

L'honorariat peut être conféré par le Conseil d'Administration à tout administrateur ayant rendu des services éminents à l'association. Les personnes ainsi distinguées sont des membres honoraires.

Membres correspondants

Article 3

Sur décision du Conseil d'Administration, le responsable d'un service de santé au travail autonome d'entreprise ou de prévention, d'établissement ou interétablissements d'une même entreprise peut être associé, sur demande du chef d'entreprise ou du chef d'établissement, à certains travaux techniques de Présanse. Le Conseil d'Administration a seul le pouvoir d'admettre ou de ne pas admettre le responsable proposé, sans avoir à justifier sa décision. Il fixe la participation aux frais annuels d'information et de documentation qui sera demandée à l'entreprise.

Démission d'un adhérent

Article 4

L'adhérent démissionnaire doit notifier sa décision au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Les cotisations versées restent acquises à l'association

Radiation d'un adhérent

Article 5

Il pourra être procédé à la radiation d'un adhérent pour non-paiement des cotisations, manquement aux statuts ou tout autre fait dont la gravité sera soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Si le Conseil d'Administration décide de proposer la radiation à l'Assemblée Générale, le Président en informera l'adhérent par lettre recommandée avec avis de réception. L'adhérent ainsi informé pourra fournir au Conseil d'Administration, par écrit ou verbalement, toutes explications qu'il jugera opportunes.

Si le Conseil d'Administration maintient sa proposition de radiation, celle-ci deviendra définitive après décision conforme de la plus prochaine Assemblée Générale. Toutefois, dans les cas particulièrement graves, la proposition du Conseil d'Administration sera assortie d'une suspension immédiate de l'adhésion, mesure qui sera également notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas de radiation, les cotisations versées par l'adhérent radié restent acquises à l'association.

Composition du Conseil d'Administration

Article 6

A l'occasion du renouvellement du tiers sortant des administrateurs, tous les adhérents doivent être informés du nombre de mandats à pourvoir et de la possibilité qu'ils ont de présenter un candidat répondant aux critères de qualification précisés à l'article 8 des statuts ; en outre, ce candidat doit obligatoirement être dirigeant, élu ou salarié, de l'association qui le présente.

Toute candidature doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration avant la date limite fixée lors de l'appel des candidatures. L'ensemble des candidatures reçues doit être soumis au Conseil d'Administration qui veillera à proposer des candidatures qui assurent, en son sein, une représentation à hauteur de 2/3 de présidents et d'1/3 de directeurs. En outre, le Conseil d'Administration s'attachera à assurer en son sein une représentation qui reflète au mieux la répartition géographique des adhérents. De même, le soutien des membres de l'association régionale, à laquelle adhère par ailleurs le Service du candidat au poste d'administrateur, sera pris en compte par le Conseil d'Administration au moment d'arrêter ses propositions.

Enfin, il sera porté une attention à la possibilité pour 8 administrateurs de Présanse d'être parallèlement administrateurs de l'Afométra.

La liste établie par le Conseil d'Administration comportera :

- d'une part, les candidatures soutenues par le Conseil d'Administration,
- d'autre part, les autres candidatures reçues.

Cette liste sera adressée à tous les adhérents en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et

au plus tard quinze jours avant la date à laquelle celle-ci est convoquée.

Bureau du Conseil d'Administration

Article 7

Le Président de l'association est obligatoirement un dirigeant élu d'une association adhérente.

Attributions du Directeur Général

Article 8

Le Directeur Général assure, sous l'autorité du Président, la mise en œuvre des orientations du Conseil d'Administration ainsi que la gestion de l'association.

Comptes rendus des travaux du Conseil d'Administration

Article 9

Les orientations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu succinct adressé, par tout moyen, à l'ensemble des administrateurs. Le texte est consigné dans un registre ad hoc.

Le devoir de réserve s'impose aux administrateurs.

Concours extérieurs et réunions périodiques

Article 10

Le Conseil d'Administration peut appeler à prendre part à certains de ses travaux, à titre consultatif, des représentants des adhérents ou non, ou toute autre personne qualifiée, nommément désignée en raison de sa compétence ou des services rendus.

Article 11

L'association organise des réunions périodiques d'information et d'études auxquelles sont seuls admis, de droit, les dirigeants, élus ou salariés, des membres de l'association.

Le Conseil d'Administration fixe le lieu et la date des Assemblées Générales.

Assemblées Générales - Modalités de vote

Article 12

La présence à l'Assemblée Générale et la participation à ses travaux sont limitées aux seules personnes physiques ayant la qualité de dirigeants, élus ou salariés, des adhérents.

Article 13

L'élection des administrateurs ainsi que les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire font l'objet de votes à bulletins secrets.

Organisation comptable

--

Article 14

L'exercice comptable de l'association correspond à l'année civile. Les comptes de l'exercice devront être certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 15

Pour toute question non traitée par les statuts ou le règlement intérieur de l'association, il y a lieu de se référer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux associations à but non lucratif.

PROJET